

Le Maire et l'ARS **partenaires en santé environnement**

**Guide
Pratique**
à l'attention
des Maires et
des collectivités
Juin 2026

SANTÉ ENVIRONNEMENT

D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé environnement comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Ce guide pratique vise à préciser les rôles et les missions que partagent le Maire et l'Agence Régionale de Santé (ARS) en matière de santé environnement. Ce document, vous apporte des repères réglementaires et techniques sur plusieurs thématiques sanitaires environnementales majeures sur lesquelles vous pouvez être amenés à communiquer avec vos administrés ou à intervenir au titre de vos pouvoirs de police.

Une question, une problématique, un projet à mener ? Le service santé-environnement de votre délégation départementale se tient à votre disposition pour vous apporter un appui.

Contactez-nous

Direction départementale de l'**Ariège**

05 34 09 36 36

ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr

Direction départementale de l'**Aude**

04 68 11 55 11

ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction départementale de l'**Aveyron**

05 65 73 69 00

ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr

Direction départementale du **Gard**

04 66 76 80 00

ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction départementale de la **Haute-Garonne**

05 34 30 24 00

ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr

Direction départementale du **Gers**

05 62 61 55 55

ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr

Direction départementale de l'**Hérault**

04 67 07 20 07

ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction départementale du **Lot**

05 81 62 56 00

ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr

Direction départementale de la **Lozère**

04 66 49 40 70

ars-oc-dd48-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction départementale des **Hautes-Pyrénées**

05 62 51 79 79

ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr

Direction départementale des **Pyrénées-Orientales**

04 68 81 78 00

ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction départementale du **Tarn**

05 63 49 24 24

ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr

Direction départementale du **Tarn-et-Garonne**

05 63 21 18 79

ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr

SOMMAIRE

Missions générales
Partage des compétences
ARS/Mairie

Fiche 1 **2**

Eaux destinées
à la consommation humaine
(EDCH)

Fiche 2 **3**

Eaux non conventionnelles
(eau de pluie, eaux grises,
eaux usées traitées)

Fiche 3 **5**

Piscines et baignades
(eaux de loisirs)

Fiche 4 **6**

Prévention des risques
liés aux légionelles
dans les établissements
recevant du public

Fiche 5 **8**

Nuisances sonores :
bruits de voisinage,
diffusion de sons amplifiés

Fiche 6 **9**

Qualité de l'air intérieur
(monoxyde de carbone,
amiante, radon)

Fiche 7 **11**

Habitat

Fiche 8 **14**

Urbanisme

Fiche 9 **16**

Champs électromagnétiques

Fiche 10 **17**

Espèces à enjeux pour la santé
(moustique tigre, ambroisie,
chenilles processionnaires...)

Fiche 11 **18**

Perturbateurs endocriniens

Fiche 12 **22**



MISSIONS GÉNÉRALES

PARTAGE DE COMPÉTENCES ARS/MAIRIES

RÔLE DU MAIRE

Intervenir au titre des pouvoirs de police générale détenus en matière de tranquillité/salubrité publique ([l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales \(CGCT\)](#)).

Contrôler les règles d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances en application du code de la santé publique (CSP) ([article L. 1421-4 du CSP](#)).

Contrôler l'application du règlement sanitaire départemental → Constater, et le cas échéant, réprimer les éventuelles infractions à cette réglementation.

S'assurer que les établissements recevant du public (ERP) dont la collectivité est gestionnaire sont conformes à la réglementation sanitaire : piscines municipales (qualité de l'eau), crèches/écoles (qualité de l'air intérieur) ...

Intégrer les enjeux de santé environnement dans les documents de planification.

RÔLE DE L'ARS

Prévenir et gérer les risques pour la santé humaine liés à :

L'eau : protection de la ressource en eau, alimentation en eau potable, eaux chaudes sanitaires (légionelles), eaux conditionnées, eaux thermales, eaux de baignade, eaux de piscine, etc.

L'environnement extérieur : impacts liés aux activités humaines passées, présentes et futures, qualité de l'air extérieur, rayonnements non ionisants, déchets d'activités de soins à risques infectieux, espèces à enjeux pour la santé, etc.

Aux espaces clos : amiante, habitat insalubre, plomb, qualité de l'air intérieur, intoxications au monoxyde de carbone, radon, risques auditifs, etc.

Sur ces thématiques, l'ARS intervient notamment en matière de : contrôle / inspection / mise en œuvre de mesures coercitives / expertise sur dossiers réglementaires / actions de communication / promotion/prévention.



EAUX

DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE (EDCH)

L'eau destinée à la consommation humaine est l'eau qui, soit en l'état, soit après traitement, est destinée à être ingérée ou utilisée pour des usages domestiques.

Sa qualité sanitaire (chimique et microbiologique) est primordiale pour préserver la santé des consommateurs. Plusieurs substances sont en effet indésirables dans l'eau de consommation en raison de leur nocivité pour la santé humaine à court (microorganismes pathogènes), moyen ou long terme (cas des résidus de produits phytosanitaires notamment). Sur le plan microbiologique, la présence de bactéries, virus, parasites est particulièrement sensible car elle peut notamment être à l'origine de troubles gastro-intestinaux.

RÔLE DU MAIRE

Que la commune assure ou non la production/distribution de l'eau de consommation humaine en régie ; le maire a les obligations suivantes :

Assurer la distribution en eau potable dans les zones figurant dans le schéma de distribution d'eau potable ([article L. 2224-7-1 du CGCT](#)).

Communiquer auprès du public sur la qualité de l'eau potable ([article D. 1321-104 du CSP](#)) : affichage en mairie des résultats du contrôle sanitaire de l'eau exercé par l'ARS.

Pour les communes > 3 500 habitants : publication au d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable à partir des synthèses annuelles de qualité dressées par l'ARS. Intégrer les servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme ([article R. 1321-13-2 du CSP](#)).

Réaliser un diagnostic territorial sur l'accès à l'eau (Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine).

RÔLE DE L'ARS

Instruire des demandes d'autorisation de production/distribution d'eau de consommation humaine

Rédiger des arrêtés de déclaration d'utilité publique.

Organiser le contrôle de la qualité sanitaire des eaux de consommation humaine ([art. R. 1321-1 5 du CSP](#)).

Accompagner les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) dans l'adaptation et la mise en œuvre de leur auto-surveillance, de leur plan d'alerte et de secours et de leur gestion des installations.

Réaliser des visites techniques et des inspections des installations.

Les informations sur le contrôle de la qualité de l'eau de consommation, les paramètres mesurés, les traitements,... sont disponibles sur le **site de l'ARS Occitanie**

La **synthèse annuelle** de l'eau distribuée par unité de distribution (infofacture) est disponible sur le **site du Ministère chargé de la Santé**

Les **résultats des dernières analyses**, réalisées par commune et par point de surveillance, dans le cadre du contrôle sanitaire sont disponibles sur **orobnat**

Pour en savoir plus sur le **contrôle sanitaire** de la qualité de l'eau > Consultez le **site du Ministère chargé de la santé**



RÔLE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU (PRPDE)

Maire – Établissement public de coopération intercommunale ou exploitant privé

Solliciter auprès de l'ARS une autorisation pour la production / distribution Eaux destinées à la Consommation Humaine - EDCH (articles R. 1321-6 du CSP et suivants).

Faire appliquer les règles relatives à la protection des captages EDCH.

Assurer la qualité des EDCH (article L. 1321-4 du CSP)

- Surveiller la qualité sanitaire des EDCH.
- En cas de non-conformités eau potable :
 - Informer sans délais l'ARS
 - Mettre en œuvre les mesures correctives et en informer immédiatement les consommateurs
 - Informer le cas échéant la population des mesures de restriction d'eau
 - Transmettre des résultats des analyses de surveillance une fois par mois à l'ARS
 - Informer l'ARS des opérations de désinfection réalisées en cours d'exploitation.

Joindre chaque année à une facture d'eau le bilan synthétique de la qualité de l'eau élaboré par l'ARS.

Informar l'ARS chaque année des volumes d'eaux distribués (article R1321-15 du CSP).

Mettre en place d'un Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Pour en savoir plus : Guide d'exploitation des Unités de production et de distribution d'eau FNCCR 2026

RÔLE DE L'ARS

Informar le public sur la qualité des Eaux Destinées à la Consommation Humaine.

Transmettre aux maires de bulletins des résultats d'analyse pour affichage en mairie.

Rédiger d'une fiche d'information annuelle sur la qualité de l'eau distribuée aux abonnés à l'occasion d'une facture d'eau (infofacture).

Gérer les situations à risque et les situations de non-conformité.



EAUX NON CONVENTIONNELLES

EAUX USEES TRAITEES, PLUIE, EAUX GRISES

En France, la réutilisation des eaux usées traitées, des eaux de pluie et des eaux grises est encore peu développée. Cependant, avec le changement climatique, cette pratique devrait se développer. En 2019, le Gouvernement avait pour objectif de tripler ces volumes d'ici 2025. Le Plan eau de 2023 prévoit également de lever les freins réglementaires. L'utilisation de ces nouveaux types d'eaux pour certains usages, en remplacement de l'eau potable soulève de nouvelles problématiques sanitaires, notamment en termes de contaminations microbiologiques. Il est donc essentiel d'évaluer la pertinence de chaque projet selon le contexte local et de l'encadrer pour préserver la santé des populations.

RÔLE DU MAIRE

En cas de projet de réutilisation des eaux usées traitées (effluents urbains et effluents d'ICPE) : usages agronomiques et arrosage d'espaces verts : déposer un dossier de demande d'autorisation auprès du Préfet (article [R. 211-23 code de l'environnement](#) (CE), [Arrêté du 14 décembre 2023](#) et [Arrêté du 18 décembre 2023](#)).

Autres types d'usages (ex : nettoyage de voirie, nettoyage de véhicules, etc.) : déposer un dossier de demande d'autorisation auprès du Préfet [Articles R. 211-23 et suivants du CE](#).

Eaux impropres à la consommation humaine (eaux de pluie, eaux grises...) pour des usages domestiques (dont les établissements publics) : la procédure à suivre dépend du type de couple eaux/usages. Certains ne sont soumis à aucune formalité administrative (ex : eau de pluie pour l'alimentation de la chasse d'eau) tandis que d'autres nécessitent une déclaration ([sur le site demarche.numérique.gouv.fr](#)) ou une autorisation préfectorale [Articles R. 1322-87 et suivants du CSP et Arrêté du 12 juillet 2024](#).

Pour tout projet expérimental pour un usage n'entrant pas dans le cadre réglementaire il est possible de solliciter une dérogation dans le cadre du dispositif [France expérimentation : dispositif interministériel qui permet de lever des blocages juridiques entravant la réalisation de projets](#).

RÔLE DE L'ARS

Instruire les demandes d'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées sur le volet sanitaire.

Émettre un avis sanitaire sur les projets de réutilisation des eaux usées traitées.

Accompagner les collectivités concernant des projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles sur la thématique sanitaire.

Réaliser des visites techniques et des inspections des installations.



PISCINES ET BAINNADES

EAUX DE LOISIRS

La contamination des eaux de loisirs peut provenir de l'environnement (par exemple pollution de la baignade par des effluents issus de systèmes d'assainissement ou des effluents agricoles) ou des baigneurs eux-mêmes. Se baigner en eau polluée augmente le risque d'apparition de divers troubles de santé (dermatites, troubles gastro-intestinaux, otites, etc.). Ils sont généralement bénins mais la concentration des germes pathogènes expose plus les personnes sensibles (notamment : enfants, femmes enceintes, personnes âgées, personnes vulnérables aux infections etc.). Le contrôle de la qualité de l'eau est donc un enjeu majeur en termes de santé publique.

PISCINES

RÔLE DU MAIRE

Recevoir les déclarations d'ouverture transmises par les exploitants et déclarer les piscines municipales ou communautaires ([article L1332-1 du CSP](#)).

En tant que personne responsable de la piscine :

Assurer l'entretien du bassin : nettoyage bassins et plages, renouvellement régulier de l'eau, vidange, traitement et désinfection de l'eau.

Faire respecter l'hygiène des baigneurs : installation pédiluves, douches etc. ([D 1332-8 du CSP](#)).

Assurer l'auto-contrôle journalier et tenir un carnet sanitaire ([D1332-10 du CSP](#)).

Se soumettre au contrôle sanitaire de l'ARS ([D1332-10 du CSP](#)).

Informers le public par l'affichage des derniers résultats d'analyses et des conclusions sanitaires de l'ARS ([D1332-10 du CSP](#)).

Prendre les mesures correctives nécessaires et protéger le cas échéant les baigneurs en cas de dépassements des seuils de qualité de l'eau ([D 1332-11 du CSP](#)).

RÔLE DE L'ARS

Instruire les dossiers administratifs : déclaration de piscines, utilisation d'une eau autre que celle du réseau d'eau potable pour l'alimentation des bassins.

Organiser le contrôle sanitaire des eaux de piscines.

Informers le public sur la qualité des eaux de piscine.

Informers le préfet dans le cas où l'eau ou l'hygiène de la piscine présenteraient un risque pour la santé ([D 1332-11 du CSP](#)).

Réaliser des visites techniques et des inspections.



Retrouvez sur le [site de l'ARS Occitanie](#) **toutes les informations utiles** pour les exploitants pour prévenir efficacement les risques sanitaires en piscine : tutos, plaquette d'informations, modèle de carnet sanitaire ...

BAIGNADES



RÔLE DU MAIRE

Recenser les sites de baignade sur la commune (article L1332-1 du CSP et article D1332-16 du CSP) et les déclarer au Préfet et à l'ARS (article D1332-18 du CSP).

Établir et mettre à jour le profil de la baignade avec notamment l'identification des sources de pollution potentielle et des mesures de gestion à prendre en cas de pollution (article D1332-20 du CSP). Se soumettre au contrôle sanitaire de l'ARS prévu à l'article D1332-23 du CSP.

Gérer les pollutions: mise en œuvre de mesures de gestion pour améliorer la qualité de l'eau, le cas échéant fermeture de la baignade pour protéger les baigneurs (D. 1332-25 du CSP).

Communiquer sur la qualité de l'eau (article D1332-32 du CSP) : Afficher le classement de la baignade et des résultats du contrôle sanitaire et Informer le public en cas de pollution.

RÔLE DE L'ARS

Informar les maires de leurs obligations de recensement des sites de baignade.

Organiser le contrôle sanitaire des eaux de baignade recensées par les personnes responsable des eaux de baignade.

Évaluer la qualité des eaux de baignade et déterminer le classement des sites de baignade ([article D1332-27 du CSP](#)).

Gérer les situations à risque : proposition aux personnes responsables de la baignade d'interdire la baignade en application de l'article [L. 1332-4 du CSP](#), en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des baigneurs, ou à l'hygiène ou la salubrité publique.



Pour en savoir plus consultez le site de l'ARS Occitanie

A savoir : Le classement des baignades est déterminé grâce à des seuils établis par une directive européenne et englobe l'ensemble des prélèvements **réalisés sur 4 ans**.

Pendant toute la saison balnéaire, tous les résultats du contrôle sanitaire des baignades sont consultables en ligne sur le site baignades.sante.gouv.fr



LÉGIONELLES

PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX LÉGIONELLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

FICHE 5

La « légionelle » (*Legionella*) est une bactérie qui se développe dans l'eau et les milieux humides (réseau d'eau chaude, bains à remous, certains systèmes de climatisation, humidificateurs, etc.), et qui peut se transmettre à l'homme sous certaines conditions (telles que l'inhalation d'aérosols d'eau contaminée). Cette contamination peut engendrer des infections respiratoires qui peuvent prendre plusieurs formes : la fièvre de Pontiac (forme bénigne) et la maladie du légionnaire ou légionellose (forme la plus grave). La légionellose est une pneumopathie qui peut entraîner des séquelles chez les personnes atteintes, voire conduire au décès chez certaines personnes, notamment chez les plus fragiles. Bien que des traitements antibiotiques soient disponibles, le taux de mortalité, 11 % en 2022 reste élevé.

RÔLE DU MAIRE

En tant que personne responsable d'un établissement :

Constituer et mettre à jour un fichier sanitaire des installations d'eau chaude sanitaire (Arrêté du 1^{er} février 2010).

Mettre en place une surveillance dans tout ERP possédant des points d'usage à risque vis-à-vis des légionelles et la consigner dans le fichier sanitaire (Arrêté du 1^{er} février 2010) :

- Mesures de température mensuelles (sortie ECS, point d'usage à risque, retours de boucle) ;
- Analyses légionelles annuelles (fond de ballon, point d'usage à risque, retours de boucle) par un laboratoire accrédité.

En cas de dépassement du seuil de 1000 UFC / L :

- Transmettre immédiatement les résultats à l'ARS ;
- Mettre en œuvre des mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau et soustraire les usagers au risque ;
- Programmer de nouvelles analyses pour vérifier l'efficacité des mesures prises et s'assurer du respect du seuil.

Réaliser une évaluation des risques des installations d'eau au plus tard le 1^{er} janvier 2029 et effectuer sa mise à jour (Arrêté du 30 décembre 2022).

RÔLE DE L'ARS

Contribuer à l'information des établissements recevant du public sur les mesures de prévention du risque lié aux légionelles.

Contrôler la mise en œuvre des dispositions réglementaires (arrêté du 1^{er} février 2010) dans les établissements recevant du public (ERP), notamment dans les hôtels de tourisme et campings, les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la fréquentation est reliée à la survenue de cas de légionellose.

A la suite de la déclaration obligatoire de cas de légionellose, réaliser des enquêtes environnementales.

Ou consultez
le site de l'ARS
Occitanie

Pour en savoir plus :

- Guide CSTB : Maîtrise du risque de développement des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire
- Annexe de la circulaire du 21 décembre 2010



NUISANCES SONORES

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : près de 70% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit  , acouph  nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...). De simple d  sagr  ment, le bruit peut en effet devenir une r  elle source de stress constituant alors un probl  me de sant   portant atteinte    la qualit   de vie. Selon l'ADEME le co  t social du bruit est estim      pr  s de 147 milliards d'euros par an.

R  LE DU MAIRE

Pr  venir et g  rer les bruits de voisinages (R. 1336-4 CSP), c'est    dire :

- les bruits li  s au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal plac   sous sa responsabilit   (article R1336-5 du CSP) ;
- les bruits provenant des activit  s (activit  s professionnelles ou activit  s sportives, culturelles ou de loisir, organis  es de fa  on habituelle) (articles R1336-6    9 du CSP) ;
- les bruits provenant des chantiers (article R1336-10 du CSP).

Le cas   ch  ant, mettre en   uvre de mesures coercitives :

- amende de 3  me classe (article R. 623-2 du code p  nal) pour le bruits de comportement ;
- sanctions pr  vues    l'article L171-8 du Code de l'environnement pour les bruits d'activit  s.

R  LE DE L'ARS

Pr  venir les risques li  s    la diffusion de sons amplifi  s.

Contr  ler le respect de la r  glementation relative    la diffusion de sons amplifi  s (article R. 1336-2 du CSP).

Proposer au pr  fet des mesures administratives. Mettre en   uvre des mesures p  nales en cas de non-respect de cette r  glementation.

G  rer les plaintes du public et des riverains d'un lieu diffusant des sons amplifi  s.

Mettre en   uvre des sanctions pr  vues aux articles R. 1336-14    R. 1336-16 du CSP.

Organiser des actions de sensibilisation    destination des jeunes publics concernant les risques li  s    la diffusion de sons amplifi  s : exemple des concerts « Peace and love ».

Pour en savoir plus sur le **dispositif Peace and lob**



Si la collectivité organise des événements festifs ou gère une salle des fêtes impliquant la diffusion de sons amplifiés

RÔLE DU MAIRE

Protéger l'audition du public en mettant en œuvre les mesures précisées au R. 1336-1 du CSP.

Réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) visant notamment à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage (article R. 571-27 du code de l'environnement).

Mesures de prévention pouvant être mises en œuvre dans votre collectivité :

- Mettre en place une réglementation locale (arrêté municipal) visant à limiter les nuisances sonores : limitation horaire de certaines activités bruyantes (chantiers, activités de jardinage, etc.).
- Mener des actions d'information et de médiation.
- Elaborer une charte de la vie nocturne avec les gestionnaires de lieux festifs (bars, restaurants, discothèques).
- Aménager des zones calmes / moments apaisés dans certains lieux de la commune (espaces verts, rues, établissements recevant du public).

Pour en savoir plus :

Guide du CidB sur les bruits de voisinage (2022).

Gguide du CidB (2022) sur les sons amplifiés bruit à destination des maires





QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

FICHE 7

Les modes de vie actuels conduisent la population française à passer 80 % de son temps à l'intérieur de bâtiments ou dans des espaces clos (logements, bureaux, établissements scolaires, transports, lieux confinés du spectacle, etc.), où de nombreux polluants peuvent être présents notamment dans l'air que l'on respire. Ces polluants sont de natures variées : chimique (exemple : composés organiques volatils), biologique (exemples : moisissures, bactéries, virus) et physique (exemples : particules, fibres, radon), et peuvent avoir des effets néfastes sur notre santé. La qualité de l'air intérieur (QAI) représente donc un enjeu important en matière de santé publique. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé que le coût pour la collectivité lié à l'exposition à certains polluants de l'air intérieur (le benzène, le radon, le trichloréthylène, le monoxyde de carbone, les particules et la fumée de tabac environnementale) serait de 19 milliards d'euros par an.

Enfin, la pandémie de Covid-19 a démontré l'importance d'assurer un renouvellement régulier de l'air intérieur dans les espaces clos afin de réduire le risque de transmission du SARS-CoV-2. Ce renouvellement de l'air s'effectue par l'intermédiaire d'un système de ventilation fonctionnel et une aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres.

RÔLE DU MAIRE

Mettre en œuvre la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant des populations sensibles (articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement) de votre commune : établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderie...), centres de loisirs, écoles maternelles et élémentaires. S'assurer, dans les établissements recevant du public (ERP) dont la collectivité est gestionnaire, de l'existence et du bon fonctionnement d'un système de ventilation respectant les débits prescrits dans le règlement sanitaire départemental.

* plus d'information : Guide CEREMA sur la mise en œuvre de la réglementation : Plaquette d'information + Guide complet Guide du CSTB d'application concernant la surveillance du confinement des locaux par mesure des concentrations de CO₂.

RÔLE DE L'ARS

Informier / sensibiliser le public et les professionnels aux questions liées à la qualité de l'air intérieur.

Accompagner les gestionnaires d'établissements recevant du public dans la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance de la QAI.

CSTB
Centre scientifique et technique du bâtiment

SURVEILLANCE AIR INTÉRIEUR
Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air

Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air



Maria José RUIZ DE LOPEZ
Chargée R&D

Centre scientifique et technique du bâtiment
Direction Santé Confort

Avec la collaboration du groupe de travail :

Sociétés Associées UNES Grand Est, Société Nouvelle (Jérôme), Cécile Caubion (CERMA),
Gilles Feyer (Université de l'Éducation nationale et de la jeunesse), Anne Lefebvre (ERNA),
Grand Est, Rena Lemaire (Maison Française Villes-Santé), Sylvain Oberle (Association des
maîtres de France), Cyril Pouchou (SDEAL, Association Rhône-Alpes), Chantal Rastin (SDEAL,
Occitanie), Guillaume Roy (Collectivité des Vosges), Fabien Spornan (Haut conseil de la
santé publique)

Jan 2023

Versión 1

Révisé : 16-04-2023-GRB

Convention DGS-CSTB 2022 - action 2

MONOXYDE DE CARBONE



Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore, inodore, toxique et potentiellement mortel qui résulte d'une combustion incomplète, et ce quel que soit le combustible utilisé : bois, butane, charbon, essence, fuel, gaz naturel, pétrole, propane. Il diffuse très vite dans l'environnement. Chaque année, ce gaz toxique est responsable d'une centaine de décès en France, principalement durant la période hivernale.

RÔLE DU MAIRE

Assurer le contrôle et l'entretien régulier du système de chauffage à combustible des établissements dont il assure la gestion.

S'assurer du bon fonctionnement du système de ventilation de ces établissements.

Participer à la prévention, notamment par la diffusion des messages de prévention à ses administrés.

RÔLE DE L'ARS

Sensibiliser le public, les communes, les bailleurs et les gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) aux risques liés au monoxyde de carbone.

Réaliser des enquêtes environnementales en cas de signalement d'intoxication au monoxyde de carbone afin d'en déterminer les causes techniques et les éventuels facteurs aggravants.

Faire corriger les situations à risques détectées.

Retrouvez les documents de prévention sur le site du Ministère chargé de la santé

Pour en savoir plus sur les gestes de prévention face aux risques d'intoxication au monoxyde de carbone, consultez le **site de l'ARS Occitanie**





Si la commune est propriétaire/gestionnaire de bâtiments dont la date de délivrance du permis de construire est antérieure au 1^{er} juillet 1997

Bien que l'utilisation de l'amiante soit interdite depuis le 1^{er} janvier 1997, des matériaux contenant de l'amiante sont encore présents dans de nombreux bâtiments construits avant cette date. Ces derniers peuvent libérer des fibres d'amiante dans l'air lorsqu'ils se dégradent ou lorsqu'ils sont soumis à une intervention mécanique (ponçage, cassage, perçage, retrait ...). L'inhalation de ces fibres peut provoquer des maladies graves dont certains cancers.

RÔLE DU MAIRE

Faire réaliser un repérage d'amiante ([article L. 1334-12-1 du CSP](#))

Faire réaliser un diagnostic de l'état de conservation des matériaux repérés comme contenant de l'amiante.

Prendre les mesures de gestion recommandées à l'issue du diagnostic.

Pour en savoir plus consultez le [site du Ministère chargé de la santé](#)

RÔLE DE L'ARS

Inspecter les établissements sanitaires et médico-sociaux sur le volet amiante.

S'assurer de la mise en œuvre des mesures à mettre en place en cas de présence d'amiante dans ces établissements.



Le radon est un gaz radioactif naturel qui provient essentiellement des sols granitiques et volcaniques. Ce gaz diffuse dans les sols et peut alors pénétrer dans les habitations principalement en raison du manque d'étanchéité (fissures, canalisations...) entre le sol et la partie habitée. Il a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'organisation mondiale pour la santé (OMS) et représente en France la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac. C'est donc un enjeu majeur de santé publique.

**Si la commune est située en zone à potentiel radon significatif
ou que des mesurages existants dans les Établissements recevant du public
indiquent des valeurs > 300 bq/m3**

Consultez la cartographie du risque radon

RÔLE DU MAIRE

Mettre en œuvre les dispositions réglementaires de surveillance du radon dans les ERP (articles L. 1333-22 et R. 1333-28 et suivants du CSP) :

- Réaliser des mesurages du radon (ou mesure de dépistage) ;
- Apporter des actions correctives sur le bâtiment en cas de résultats dépassant le seuil de référence de 300 Becquerels par mètre cube.

Participer à la prévention en incitant les habitants à mesurer le radon à leur domicile (l'ARS peut mettre à disposition des kits de mesurage).

RÔLE DE L'ARS

Sensibiliser le public et les exploitants aux risques liés au radon.

Mettre à disposition des dosimètres aux particuliers résidant dans des zones à risque radon afin de mesurer le radon. Inspecter certains établissements recevant du public situé en zone à potentiel radon significatif.

Suivre et faire réaliser les travaux de remédiation nécessaires quand les niveaux d'actions réglementaires sont dépassés.

Pour en savoir plus sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (**Site du Ministère de la santé**)
Retrouvez des supports de communication à utiliser dans vos communes (affiches, recommandations, flyer...) et des ressources sur le **site du plan régional santé environnement**

Mesures de prévention pouvant être mises en œuvre dans votre collectivité :

Privilégier le choix des matériaux et produits de construction et de décoration qui émettent le moins de composés organiques volatils (classement A+) (articles R. 221-22 et suivants du code de l'environnement + arrêté du 19 avril 2011).

Privilégier le choix de produits d'ameublements, textiles, produits de nettoyage et d'entretien disposant d'un éco-label (consultez le **site ADEME**).

Proscrire l'utilisation de sprays et diffuseurs à base d'huiles dans les ERP, en particulier par les personnes atteintes de maladies respiratoires.



Le logement joue un rôle essentiel sur la santé de ses occupants. Un habitat mal adapté ou en mauvais état peut entraîner des risques importants. En Europe, on estime que 110 000 personnes décèdent chaque année des suites d'accidents survenus à leur domicile. Le manque d'équipements de sécurité, comme les rambardes aux fenêtres ou les détecteurs de fumée, est responsable d'environ 7 500 de ces décès. Au-delà des accidents, les conditions de logement ont aussi un impact sur les maladies chroniques. Par exemple, l'humidité intérieure est liée à 15 % des cas d'asthme infantile en Europe, ce qui représenterait 103 décès évitables chaque année. Améliorer la qualité des logements, c'est donc agir concrètement pour la prévention et la promotion de la santé publique.

RÔLE DU MAIRE

Mettre en œuvre ses pouvoirs spéciaux de police de l'habitat (articles L. 511-2 et L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : édifices menaçant ruine et remise en sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, fonctionnement défectueux des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables :

- Constater la situation par un rapport des services municipaux (article L. 511-8 du CCH) ;
- Prendre un arrêté de mise en sécurité (articles L. 511-10 à L. 511-12 du CCH ou article L. 511-19 du CCH en cas d'urgence)
- Constater la réalisation des mesures prescrites (article L. 511-14 du CCH) ;
- En cas de non-réalisation des mesures : mettre en œuvre d'une astreinte (article L. 511-15 du CCH), faire réaliser des travaux d'office par le propriétaire (article L. 511-16 du CCH) ;

Contrôler la sécurité des hôtels meublés (article L. 123-3 du CCH).

Constater et réprimer les manquements aux règles d'hygiène et de salubrité en matière d'habitat (RSDI et articles R. 1331-14 à R. 1331-65 du CSP).

Participer à la lutte contre l'habitat indigne :

- Informer les habitants sur la voie de signalement en matière d'habitat indigne : **Signal logement**
- Signaler au Pôle national de lutte contre l'habitat indigne PDLHI toute situation pouvant relever de l'habitat indigne.

RÔLE DE L'ARS

Constater les situations d'insalubrité et mettre en œuvre des mesures de police pour le traitement de l'insalubrité (articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du CSP)
(Hors commune disposant d'un service communal d'hygiène et de santé).

Gérer les situations de danger ponctuel imminent : risque électrique, incurie (article L. 1311-4 du CSP).

Gérer et traiter les cas de saturnisme infantile, notamment : réalisation de l'enquête environnementale afin d'identifier les sources d'exposition au plomb.
Hors commune disposant d'un service communal d'hygiène et de santé

Participer au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

Participer au plan départemental d'action pour le logement et hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Signal logement la plateforme de signalement de l'habitat indigne

Dans la lutte contre le mal-logement, un outil connaît aujourd'hui un grand succès : Signal logement. Grâce à cette plateforme en ligne, les particuliers peuvent signaler en quelques clics tout désordre lié au logement, et permettre ainsi aux acteurs locaux de mieux piloter leur politique d'habitat. <https://signal-logement.beta.gouv.fr/>



À travers le cadre de vie, les municipalités exercent une influence déterminante sur la santé et le bien-être de la population. Leurs décisions, qui touchent notamment à la planification, l'aménagement urbain, le transport, l'habitat et le développement économique, les modes de mobilité et la qualité de l'air, ont des impacts sur les milieux et la santé des citoyens, de même que les services qui leur sont offerts. Les choix effectués par les municipalités peuvent donc favoriser ou, à l'inverse, nuire au développement d'une population en santé. L'urbanisme favorable à la santé (UFS) promeut la prise en compte de la santé dans une démarche globale et la positionne comme facteur essentiel à l'attractivité du territoire, tout en luttant contre les inégalités de santé. Il s'agit d'aborder les questions d'urbanisme et d'aménagement selon une approche systémique et positive de la santé.

RÔLE DU MAIRE

Prendre en compte les impacts sur la santé des projets d'aménagements et des choix d'urbanisme par exemple :

- Organiser les modalités de mobilité au moyen d'équipements adaptés (pistes cyclables, cheminements piétons, ...).
- Concevoir des aménagements favorisant les liens sociaux et les mobilités actives.
- Prévenir et atténuer les effets du changement climatique (îlots de chaleur/fraicheur, végétalisation...)
- Implanter des espaces bâtis et de vie de façon à limiter les expositions aux polluants (qualité de l'air et des sols notamment) et aux nuisances (sonores notamment).
- Prendre en compte la réglementation acoustique au moment de la conception des bâtiments.
- Réaliser pour certains projets des évaluations de l'impact sur la santé (EIS).

RÔLE DE L'ARS

Promouvoir l'UFS, faciliter l'accès à des outils et ressources, possiblement soutenir certains projets (notamment via le PRSE)

Contribuer en amont des projets de planification par le biais de porter à connaissance et / ou de note d'enjeu sur les enjeux en SE du territoire.

Délivrer des avis visant la prise en compte des aspects sanitaires sur certains projets d'urbanisme et sur les documents d'urbanisme (PLUi, SCoT notamment).

Analyser la partie sanitaire des études d'impact exigées par la réglementation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les infrastructures de transport etc.

Consultez
le cahier d'idées à
explorer et déployer
(UFS – Booster 1)





CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Les champs électromagnétiques (CEM) sont les rayonnements non ionisants qui évoluent dans une gamme de fréquences comprise en 0 et 300 gigahertz (GHz, 1 GHz = 1 000 000 000 Hz = 109 Hz). Ces ondes, non visibles par l'œil humain, incluent notamment les champs de basses et extrêmement basses fréquences (entre 0 et 300 kHz), émis notamment par les lignes de transport et de distribution d'électricité, les transformateurs et tout appareil fonctionnant avec du courant alternatif, ainsi que les champs de hautes à extrêmement hautes fréquences (de 3 mégahertz à 300 GHz) tels que ceux (radiofréquences) utilisés en téléphonie mobile, en télévision et radiodiffusion FM, en radar et communication satellitaire ou dans les fours à micro-ondes. En l'état actuel des connaissances, les travaux de l'Anses ne mettent pas en évidence de lien de causalité entre l'exposition aux ondes émises par les communications mobiles et des effets sur la santé (Anses, 2022). Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, raison pour laquelle le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) a classé les radiofréquences comme « cancérogène possible ». Par ailleurs, au regard des connaissances actuelles, l'Anses ne met pas en évidence de lien de causalité entre les CEM basses fréquences dans l'environnement quotidien et des effets sanitaires (Anses, 2019).

RÔLE DU MAIRE

Dans le cadre des projets urbanisme : veiller à ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants etc.) dans les zones, situées à proximité d'ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T (instruction du 15 avril 2013).

Le maire met à disposition des habitants les informations concernant les projets d'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile. Il peut donner la possibilité aux habitants de formuler des observations.

Faire réaliser si besoin des mesures d'exposition du public par l'ANFR.

Pour en savoir plus sur le rôle des Maires consultez le site de l'agence nationale des fréquences (ANFR)

RÔLE DE L'ARS

Participer à l'information du public et des élus locaux.

Relayer les demandes de mesures d'exposition à l'ANFR.





LE MOUSTIQUE TIGRE

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES À ENJEUX POUR LA SANTÉ

FICHE 11

Outre les nuisances qu'il génère, le moustique tigre peut dans certaines conditions transmettre des maladies comme la dengue, le chikungunya ou le Zika (arboviroses). En France métropolitaine, la majorité des cas est importée et concerne des personnes infectées lors d'un voyage dans des territoires où ces virus circulent, principalement en zone intertropicale. De retour en métropole, si une personne contaminée se fait piquer par un moustique tigre, l'insecte peut devenir porteur du virus et peut le transmettre à une personne saine à l'occasion d'une nouvelle pique. On parle alors de cas autochtone. Une forte concentration de moustiques tigres sur un territoire engendre un risque accru de transmission de ces virus. Dans la région Occitanie tous les départements sont considérés comme colonisés. Le moustique tigre prolifère principalement en zones urbaines et périurbaines, près des habitations. Pour limiter son implantation, il est essentiel d'éliminer les eaux stagnantes, potentiels lieux de ponte. Cette lutte repose sur l'action des particuliers (dans les jardins, récipients, gouttières...) et des collectivités (dans les espaces publics comme les cimetières, les fontaines ou avaloirs...).



RÔLE DU MAIRE

Agir pour prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de la commune (article R. 1331-13 du CSP).

Repérer les sites publics susceptibles (espaces verts, cimetières ...) de faciliter le développement des insectes vecteurs et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter leur développement. plus d'information sur le **site de l'ARS Occitanie**.

Inciter la population à signaler la présence de moustiques tigres sur la **plateforme en ligne**.

Nommer un référent « moustique tigre » pour intervenir auprès de la population, et mettre en place son plan communal de sauvegarde spécifique (Article R1331-13 alinéa 3 du CSP).

Gérer les éventuelles plaintes des administrés concernant les nuisances liées à la présence de moustiques tigres → possibilité de traiter ces signalements en s'appuyant sur le règlement sanitaire départemental (RSD).

RÔLE DE L'ARS

Organiser et coordonner la lutte contre les arboviroses (prévention et intervention).

Organiser la lutte contre les maladies transmises par les insectes (article R. 3114-9 du CSP) via le financement d'un opérateur régional :

- surveillance entomologique ;
- intervention autour de cas humains de maladies transmises par les moustiques.

Transmettre régulièrement des informations aux référents « moustiques tigres » des collectivités. Ici accès à une cartographie des communes reconnues colonisées https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/

Mener des actions de sensibilisation et de prévention autour du grand public (professionnels des jardinerie, milieux scolaires, ...) → dans le Lot, ces actions sont menées par le Carrefour des sciences et des arts dans le cadre du programme Piktro.

Pour contacter votre correspondant départemental : <https://agir-ese.org/dispositifs/dispositif-pedagogique-piktro>



Mesures de prévention pouvant être mises en œuvre dans votre collectivité :

Mener des actions d'information/sensibilisation dans le cadre de réunions publiques. L'ARS OCCITANIE finance des animateurs, que vous pouvez solliciter. Ils sont formés à l'animation de collectifs pour lutter contre la prolifération du moustique tigre : **PIKTRO | GRAINE Occitanie (graine-occitanie.org)**

Se préparer et préparer la population à une épidémie localisée, en sensibilisant la population à la gestion des gîtes de pontes et de repos, facilitant les interventions de l'opérateur de l'ARS lorsque des cas importés (ou autochtones) sont identifiés dans la commune.

LUTTE CONTRE L'AMBROISIE



LUTTE CONTRE LES ESPÈCES À ENJEUX POUR LA SANTÉ

Originale d'Amérique du Nord, l'ambroisie à feuille d'armoise a été introduite accidentellement en France dans les années 1860 avec l'importation de semences de trèfle violet provenant des Etats-Unis. D'abord présente dans la vallée du Rhône, sa propagation s'est accélérée depuis les années 1960. La plante est aujourd'hui présente dans de nombreux territoires français avec des niveaux d'infestation variables. L'ambroisie émet un pollen fortement allergisant qui entraîne les mêmes symptômes que d'autres pollens chez les personnes allergiques souffrant de rhinite (éternuements, obstruction nasale, conjonctivite, rougeur, gonflement des paupières...) et impacte fortement leur qualité de vie. En France, le pic de pollinisation a lieu entre mi-août et mi-septembre.

RÔLE DU MAIRE

Participer à la stratégie de prévention et de lutte contre l'ambroisie (article R. 1338-8 du CSP).

Organiser des actions visant à inciter la population à mettre en œuvre des mesures préventives de lutte contre la prolifération de l'ambroisie.

Nommer un référent « ambroisie » pour intervenir auprès de la population.

RÔLE DE L'ARS

Organiser et coordonner la lutte contre l'ambroisie (prévention et intervention).

Déployer une stratégie de prévention et de lutte contre l'ambroisie avec l'appui de deux opérateurs : **URCPIE Occitanie** et **FREDON Occitanie**.

Diffuser des informations aux référents ambroisie.

Mesures de prévention pouvant être mises en œuvre dans votre collectivité :

Identifier dans les espaces publics la présence d'ambroisie et mettre en place d'actions curatives.

Organiser des réunions publiques autour de ce sujet.

Organiser des ateliers pour expliquer les bons gestes à adopter.

Organiser des actions de porte à porte.

Diffuser les prévisions polliniques locales (vignettes numériques disponibles via <https://www.atmo-occitanie.org/actualites/pollocc-decouvrez-la-prevision-pollens-made-occitanie>)

LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES



LUTTE CONTRE LES ESPÈCES À ENJEUX POUR LA SANTÉ

Les chenilles processionnaires provoquent, via la dispersion de leurs centaines de milliers de soies urticantes (0,1 – 0,2 mm), des atteintes cutanées, respiratoires, oculaires ou digestives. Les réactions irritatives et toxiques se traduisent chez l'Homme par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, lésion de la cornée, toux, mal de gorge, difficulté respiratoire, vomissement ou douleur abdominale. Des réactions allergiques sont possibles également en cas d'expositions importantes et répétées mais plus rares. Ces atteintes sont problématiques pour la santé humaine et animale, entraînant des surcoûts de frais de santé (Observatoire des chenilles processionnaires –FREDON France, 2023). Le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 précise les modalités de prévention et de lutte contre ces espèces et ajoute la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine.

RÔLE DU MAIRE

Participer à la stratégie de prévention et de lutte contre l'exposition aux chenilles processionnaires du pin et du chêne (article R. 1338-8 CSP).

Organiser des actions visant à inciter la population à mettre en œuvre des mesures préventives de lutte contre la prolifération de l'ambrosie.

Repérer la présence des chenilles processionnaires
Participer à la **surveillance** et la lutte

Informer les personnes concernées des **mesures à mettre en œuvre** pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération
Veiller et participer à la **mise en œuvre de ces mesures de lutte**.

Échelle communale ou intercommunale

Nommer un référent « chenilles processionnaires » pour intervenir auprès de la population.

RÔLE DE L'ARS

Organiser et coordonner la lutte contre l'exposition aux chenilles processionnaires du pin et du chêne (prévention et intervention).

Déployer une stratégie de prévention et de lutte contre l'exposition aux chenilles processionnaires du pin et du chêne avec l'appui de la FREDON Occitanie.

Diffuser des informations et des outils aux référents

<https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/foret/la-processionnaire-du-pin/>

L'Observatoire des chenilles processionnaires – FREDON France avec l'aide de son comité technique a publié en 2023 un vade-mecum d'aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne

- donner des clefs aux acteurs concernés pour leur permettre d'adopter une stratégie efficace

- proposer un schéma directeur de surveillance et de lutte contre les chenilles processionnaires à différentes



LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), un perturbateur endocrinien (PE) est « une substance ou un mélange de substances, qui altère les fonctions du système endocrinien et de ce fait induit des effets néfastes dans un organisme intact, chez sa progéniture ou au sein de (sous)-populations ». Les effets de ces substances peuvent être plus importants lors des périodes de vie à vulnérabilité accrue : périodes prénatale et périnatale, petite enfance, adolescence et puberté. Les PE se retrouvent dans de nombreux objets et produits du quotidien (produits ménagers, détergents, produits de traitement des cultures, produits cosmétiques, produits alimentaires, etc.). Notamment, certains pesticides tels les dithiocarbamates sont des PE retrouvés sous forme de résidus dans les fruits et légumes ; d'autres substances dont le bisphénol A ou les phtalates sont des PE présents à des niveaux différents dans notre environnement quotidien étant utilisés pour la synthèse de plastiques et de résines servant à la fabrication de nombreux produits de consommation courante, tels que les emballages alimentaires plastiques, les équipements domestiques et automobiles, les jouets et articles de puériculture ainsi que les équipements médicaux. Les PE sont également présents dans l'environnement du fait d'une contamination des différents milieux (eaux, sédiments, sols, air, etc.).

RÔLE DU MAIRE

Participer à la mise en œuvre à l'échelle communale de la stratégie de lutte contre les PE.

Relayer les informations scientifiques auprès des citoyens et soutenir la mobilisation citoyenne.

Contribuer à limiter l'exposition de la population à ces substances, en particulier celle des plus vulnérables (femmes enceintes, enfants).

Protéger les enfants des PE, notamment dans les bâtiments dont la commune est gestionnaire, accueillant des populations vulnérables tels que les crèches, les centres de loisirs et les écoles dont les cantines scolaires.

Assurer une méthodologie d'audit sur les produits utilisés et les pratiques.

RÔLE DE L'ARS

Déclinaison régionale de la Stratégie Nationale de Lutte contre les PE (SNPE).

Sensibiliser et informer le grand public sur les PE.

Sensibiliser/ former les professionnels de santé, de la périnatalité et d'accueil de jeunes enfants aux enjeux de la SE et de lutte contre les PE.

Financement et copilotage pour la mise en œuvre territoriale du programme Objectif Santé Environnement (OSE), visant à :
Sensibiliser et former les structures et acteurs de la périnatalité et de la petite enfance aux enjeux de santé environnementale et aux PE.
Les accompagner collectivement dans la transformation des pratiques favorables à la santé et l'environnement.
Soutenir et accompagner la mise en œuvre d'une dynamique territoriale entre les différents acteurs dans le parcours des 1000 premiers jours.

Financement et accompagnement de la mise en œuvre territoriale du programme Femmes Enceintes Environnement et santé (FEES) visant notamment à former les professionnels de santé, de crèches et de PMI sur les PE et sensibiliser au travers d'ateliers les futurs et jeunes parents.





Agence régionale de santé
Occitanie



occitanie.ars.sante.fr



occitanie.prse.fr